

**Lignes directrices pour l'élaboration du plan de contingence
par les centres de services scolaires, les commissions
scolaires et les établissements d'enseignement privés
en lien avec d'éventuels bris de services**

PLAN DE CONTINGENCE

HIVER 2022

Coordination et rédaction

Direction des relations du travail des réseaux

Direction générale des relations du travail

Secteur des relations du travail, de l'enseignement privé et des ressources humaines

Pour information :

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

21-098-30-W2

Table des matières

Introduction	4
Mesures actuelles	5
Lignes directrices ministérielles	6

Introduction

Étant donné le contexte actuel de pandémie, la grande contagion du variant Omicron et les nouvelles consignes concernant l'isolement¹, le Ministère et le réseau scolaire prévoient qu'un très grand nombre de salariés, tous corps d'emploi confondus, devront s'isoler pour quelques jours dans les prochaines semaines. Ces situations pourraient potentiellement mener à des bris de services dans certains milieux ou compromettre le maintien des services de garde tels qu'ils sont.

La prémisse de base est d'éviter qu'en raison d'un manque de personnel, des élèves soient contraints d'être isolés à la maison. Le ministre a d'ailleurs réitéré, le 5 janvier dernier, sa volonté que les élèves bénéficient du meilleur environnement d'apprentissage possible. À cet effet, l'objectif est de garder les élèves présents à l'école de façon sécuritaire, malgré le taux élevé d'absentéisme anticipé chez le personnel scolaire.

L'objectif de la démarche est de transmettre des lignes directrices au réseau scolaire afin que chaque organisme scolaire se dote d'un plan de contingence pour permettre d'éviter le pire et de poursuivre l'obligation de service aux élèves du Québec. Ce plan entrerait en vigueur une fois que les mécanismes de remplacement prévus aux conventions collectives seraient épuisés, tout en permettant aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires (CSS/CS) de prévoir les modalités d'organisation du travail en fonction de la réalité et des besoins propres à leurs milieux.

¹ [Isolement \(Covid 19\)](#)

Mesures actuelles

Les orientations concernant, entre autres, la gestion de l'isolement, du statut vaccinal et de la rémunération, selon les différents cas de figure, pour le personnel scolaire, sont précisées dans le document [Consignes applicables en milieu scolaire en contexte de pandémie](#), disponible sur le site Quebec.ca.

Le personnel en isolement doit effectuer une prestation en télétravail à moins que les fonctions du poste occupé ne le permettent pas ou qu'aucune autre tâche à réaliser en télétravail ne puisse être attribuée.

Rappelons également que le gouvernement a mis en place divers décrets et arrêtés ministériels afin d'accorder de la souplesse au réseau scolaire en cette période d'urgence sanitaire. Ceux-ci sont maintenus tant et aussi longtemps que l'état d'urgence sanitaire est en vigueur :

1. [Arrêté ministériel 2020-008](#)

Permet notamment d'affecter le personnel scolaire à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet donc une grande flexibilité dans le contexte d'urgence sanitaire. Cet arrêté prévoit que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne le permette pas.

2. [Décret ministériel 964-2020](#)

Prévoit que toute personne retraitée du réseau de l'éducation depuis le 1^{er} juillet 2015, titulaire d'une autorisation d'enseigner, qui revient au travail à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire (pour effectuer de la suppléance occasionnelle), soit rémunérée, selon le cas, conformément à l'échelle de traitement applicable au personnel enseignant dans les ententes nationales en vigueur. Cet arrêté permet donc d'inciter les retraités du réseau à venir prêter main-forte aux équipes actuelles.

Le Ministère invite les organismes scolaires à en refaire la promotion dans leurs milieux.

3. [Décret ministériel 943-2020](#)

Permet de donner des services éducatifs à distance aux élèves dans les situations suivantes :

1. Ceux dont l'état de santé ou celui d'une personne avec qui ils résident les met à risque de complications graves s'ils contractent la COVID-19, lorsqu'un médecin recommande que ces élèves ne fréquentent pas un établissement scolaire;
2. Ceux dont la classe est visée par une recommandation ou un ordre d'isolement de la part d'une autorité de santé publique en raison d'un cas de COVID-19 déclaré chez un employé ou un élève de l'établissement d'enseignement concerné, et ce, au plus tard deux jours à compter de la recommandation ou de l'ordonnance.

Lignes directrices ministérielles

Les CSS/CS doivent s'assurer que chacune des **mesures préalables** est réalisée pour chaque milieu.

Pour le personnel enseignant

1. Identification des **personnes-ressources**

- Dans l'école
Ex. : personnel enseignant libéré pour un mandat (enseignant mentor, enseignant-ressource, etc.), personnel professionnel [priorité accordée à ceux détenant une autorisation d'enseigner], personnel de soutien, étudiants dans un programme d'enseignement ou connexes à l'enseignement
- À l'extérieur de l'école²
Ex. : organismes externes (comme Alloprof) ou parents volontaires (le Ministère invite les organismes scolaires à en faire la promotion dans leurs milieux) aptes à soutenir les élèves en classe dans leurs apprentissages durant l'absence physique de l'enseignant, le cas échéant

Ainsi, les qualifications et aptitudes de ces différentes personnes doivent être analysées et prises en considération lorsque des responsabilités leur sont confiées, notamment pour la prise en charge d'un groupe (ex. : surveillance du groupe *versus* enseignement donné à ce groupe)

2. Identification des **clientèles à soutenir en priorité**

Ex. : EHDAA, élèves scolarisés en services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation, élèves du 1^{er} cycle avant ceux du 3^e cycle, etc., ainsi qu'actions précises et niveau d'accompagnement à offrir à ces élèves en particulier

3. Identification des **services complémentaires** au niveau de l'école, du CSS ou de la CS pouvant être suspendus temporairement pour permettre d'affecter ces ressources à l'enseignement ou à l'accompagnement d'un groupe d'élèves (ex. : services des conseillers pédagogiques, d'orthopédagogie, d'orthophonie, de soutien pédagogique) et des libérations de portion de la tâche enseignante³ (ex. : enseignant-ressource, mentorat, projets-écoles ou coordination de programme) dans le but de procéder à un éventuel « délestage »⁴

² Les antécédents judiciaires devront être vérifiés pour chaque personne qui serait appelée à intervenir auprès des jeunes.

³ Si une modification de la tâche enseignante a lieu après le 15 octobre, elle doit être convenue avec l'enseignante ou l'enseignant. Si le MEQ veut permettre une modification unilatérale de la tâche lorsque le besoin se présente, un décret ou un arrêté ministériel afin de déroger aux conventions collectives sera nécessaire.

⁴ À noter qu'on ne fait pas référence ici au retrait de certaines *matières* de la grille-horaire puisque ceci irait à l'encontre du régime pédagogique.

4. Analyse de la faisabilité de prévoir une **organisation scolaire différente** soit par :
- la référence aux dispositions actuelles concernant les règles de formation des groupes d'élèves prévues aux ententes nationales. Ces règles stipulent qu'elles doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués sous réserve, notamment, de la carence de personnel qualifié disponible⁵. Par exemple, un enseignant qui s'occupe de son groupe habituel, en plus de quelques élèves d'un autre groupe, avec l'aide d'une autre ressource si possible;
 - le décroisement de certains groupes d'élèves. Par exemple, un enseignant qui pourrait s'occuper de plus d'un groupe d'élèves, avec l'aide d'une autre ressource. Les élèves devraient idéalement demeurer dans deux locaux distincts afin d'éviter les contagions potentielles. Les deux personnes (enseignant et autre ressource) se déplacent d'un local à l'autre;
 - cette organisation scolaire différente doit être déterminée dans le respect des conventions collectives en vigueur, après consultation des syndicats si possible, ou en recourant à l'arrêté ministériel 2020-008.

Les CSS/CS peuvent développer les **mesures suivantes** pour chaque milieu.

Pour le personnel enseignant

1. Utilisation optimale de la mécanique de remplacement et utilisation des personnes-ressources ciblées
2. Enseignement à distance par l'enseignant en isolement, apte au travail pour son groupe d'élèves et présence d'un adulte en classe pour soutenir et encadrer le groupe

Note : Si un enseignant d'un groupe en adaptation scolaire est en isolement et apte au travail, favoriser tout de même, selon certaines particularités, l'enseignement en présentiel de son groupe par un enseignant légalement qualifié le plus longtemps possible dans la séquence. L'enseignant titulaire de ce groupe pourra être affecté à d'autres tâches durant son isolement ou être en soutien à distance pour l'enseignant qui est avec son groupe.

3. Enseignement à distance pour l'ensemble de la classe si nécessaire et dans des situations exceptionnelles

⁵ Clause 8-8.01 C (FSE-CSQ, FAE)

Pour le personnel en service de garde

1. Identification des personnes-ressources dans l'école (volontaires ou non en vertu de l'arrêté ministériel 2020-008) ou à l'extérieur de l'école⁶ (ex. : parents volontaires) aptes à prendre en charge les jeunes au service de garde
2. Identification des heures d'ouverture (ex. : matin, midi ou soir) dans le but de restreindre éventuellement l'offre de services, et identification des impacts potentiels sur le transport scolaire
3. Identification des clientèles à soutenir en priorité⁷ (ex. : élèves du 1^{er} cycle, EHDAA)

Pour les élèves

1. Dans le cas des élèves en isolement, des travaux à la maison doivent être remis par les enseignants pour la période d'isolement.

⁶ Les antécédents judiciaires devront être vérifiés pour chaque personne qui serait appelée à intervenir auprès des jeunes.

⁷ Des remboursements sont à prévoir.

